Employés (public ou privé), Usagers, Clients, Patients, Bénéficiaires de prestations sociales, Prisonniers, Soignants, Pompiers, Policiers, Militaires, Travailleurs indépendants, Professions libérales et Elèves de formation universitaire, professionnelle et scolaire, etc.,

ON VOUS A MENACÉ OU PUREMENT ET SIMPLEMENT LICENCIÉ, SUSPENDU OU EXCLU ? MODE D'EMPLOI DE LA MISE DE DEMEURE POUR VOUS LIBÉRER DES MESURES SANITAIRES :

- A ENVOYER de facon ANONYME pour vous, au nom du Conseil National de Transition (CNT) canal historique - A TOUS EMPLOYEURS, RESPONSABLES OU AUTORITES DU SECTEUR PUBLIC OU PRIVE

- POUR DENONCER ET FAIRE STOPPER LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE qu'ils commettent par TORTURE mentale ou PRIVATION GRAVE DE LIBERTÉ PHYSIQUE d'exercer nos droits fondamentaux, ou dont ils se rendent COMPLICES, EN EXÉCUTANT LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE QUI **RECOMMANDE**, **IMPOSE** OU **MENACE** D'IMPOSER AUX CITOYENS DES MESURES LIBERTICIDES DITES « ANTI-COVID » ou autres (OBLIGATION VACCINALE, MASQUE, TESTS, PASS...) :

Cette MISE EN DEMEURE est destinée à être envoyée de façon ANONYME, au nom du CNTch, à toute personne responsable du secteur public ou privé qui poursuit la politique dite « sanitaire » du gouvernement (ou qui fournit son aide à la poursuite de cette politique), et qui commet ainsi des CRIMES CONTRE L'HUMANITE (ou s'en rend COMPLICE) par TORTURE mentale en menacant d'empêcher des citoyens d'exercer leurs droits fondamentaux, ou par PRIVATION GRAVE DE LIBERTÉ PHYSIQUE en les empêchant physiquement d'exercer leurs droits fondamentaux, sous prétexte de ne pas se soumettre à des mesures dites « sanitaires » quelles qu'elles soient, comme l'administration obligatoire de produits divers, un test PCR ou autre, le port du masque, la distanciation, le pass, etc... Ces droits fondamentaux sont notamment : - notre droit d'accéder à tous produits, services ou activités, en tout lieu recevant du public, médical, para-médical, culturel, administratif, professionnel, spectacle, commerces, hébergement, enseignement universitaire, professionnel ou scolaire, moyen de transports, débit de boissons, restauration, boîte de nuit, salle de sports, loisirs ou autres..., ou - notre droit au travail, salarié ou indépendant, ou d'exercer notre profession libérale normalement, ou notre droit d'exercer des activités comme volontaire ou bénévole, et notre droit d'accéder à notre lieu de travail ou d'activité.

Cette lettre a pour objectif de vous permettre de METTRE EN DEMEURE CES RESPONSABLES de cesser ces crimes contre l'humanité et de PERMETTRE AINSI A TOUTES LES PERSONNES VICTIMES DE LEURS AGISSEMENTS d'exercer leurs droits fondamentaux, sans avoir à se soumettre à toutes mesures dites « sanitaires », comme l'administration préalable de quelque produit que ce soit, un test de dépistage, le port du masque, un traçage numérique, la distanciation, pass, etc., en leur expliquant que ces mesures sont anticonstitutionnelles, et qu'elles constituent des crimes contre l'humanité. Sur la fraude scientifique et l'absence de virus isolé physiquement : https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient

Cette lettre de mise en demeure peut donc être envoyée notamment à :

- un travailleur indépendant, ou personne exerçant une profession libérale (médecin, praticiens de santé conventionnelle ou alternative, plombier, électricien, avocat, expert comptable...) ou un volontaire ou un bénévole, ou à
- un responsable d'institution administrative, judiciaire, ordinale ou professionnelle, ou de tout établissement recevant du public, notamment d'enseignement universitaire, professionnel ou scolaire, commercial, de transport, d'hébergement, de spectacle, de loisirs, de divertissements, de restauration, de culture, de débit de boissons, etc...
- un employeur public ou privé, ou responsable d'association ou d'entreprise missionnant des volontaires ou bénévoles.

Comment procéder à l'édition de votre lettre :

- imprimer le modèle de lettre ci-après, sur du papier d'au moins 100 g/m2 pour éviter toute transparence,
- Destinataire : écrire lisiblement en haut à droite les nom, prénom et adresse du responsable ou du professionnel si c'est une personne physique, ou bien, si c'est une organisation ou société : la dénomination et l'adresse de l'entreprise, administration, ou ordre professionnel ou établissement, en ajoutant bien « pris en la personne de son représentant légal » : exemple : Ordre des médecins, ou Société XXXX, ou Agence Régionale de Santé (ARS), pris(e) en la personne de son représentant légal »
- recopier le **numéro** du formulaire de Recommandé avec AR que vous allez utiliser
- indiquer la date, la ville, et signer pour le CNT avec la mention « p/o » (par ordre)

ATTENTION : avant de plier et sceller votre pli recommandé, faites-en bien une copie/scan pour en conserver un double ! Cette lettre doit être envoyée par Recommandé avec Demande d'Accusé de Réception (RAR) et SANS ENVELOPPE pour éviter que le destinataire prétende avoir reçu une enveloppe vide et vous fasse ainsi perdre du temps :

- plier la page en trois comme ceci avec le texte à l'intérieur :
- en rabattant la partie inférieure sur le rabat la partie supérieure,
- puis sceller le rabat final ainsi que le côté gauche avec une bande adhésive ;
- et, pour en faciliter l'ouverture, laisser sur ces deux emplacements 1 cm non couvert par
- écrire sous la bande adhésive « ouvrir en coupant la bande adhésive » ;
- puis écrire en dessous le nom et l'adresse du destinataire ; (en plus du formulaire de recommandé qui sera collé de l'autre côté)
- puis RETOURNER le « pli » et coller le bordereau de recommandé AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION à partir du nouveau côté gauche en scellant ainsi ce nouveau côté gauche
- puis remplir le bordereau RAR avec les nom, prénom, dénomination, adresse du destinataire comme sur la lettre ;
- indiquer enfin comme expéditeur sur le bordereau : « Conseil National de Transition (CNT) français canal historique, (association loi 1901), 17 rue Parmentier, 03500 - Saint Pourçain sur Sioule".

Conseil National de Transition (CNT)

français canal historique (association loi 1901) 17 rue Parmentier 03500 Saint Pourçain sur Sioule

	IEURE

RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION N° :	RECOMMANDÉ AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION N° :	
--	--	--

Madame / Monsieur, J'ai appris que selon les **recommandations** ou **obligations** légales ou réglementaires, il serait **nécessaire** de se soumettre à des **mesures liberticides** dites « *sanitaires* » (**masque, test, pass, gel, distanciation, isolement...**), **et/ou de se voir préalablement administrer une substance** contre les symptômes dits « covid19 » ou autres pour **pouvoir prétendre exercer**:

Destinataire : <u>Nom</u>, prénom du responsable, ou <u>Dénomination</u> de l'établissement, organisme ou société en indiquant : « pris(e) en la

.....

personne de son représentant légal » et adresse :

préalablement administrer une substance contre les symptômes dits « covid19 » ou autres pour pouvoir prétendre exercer :
- soit son droit d'accéder à tous produits, services ou activités, en tout lieu recevant du public, médical, para-médical, culturel, administratif, professionnel, spectacle, commerce, hébergement, d'enseignement (universitaire, professionnel ou scolaire), moyen de transports, débit de boisson, restauration, boîte de nuit, salle de sports, loisirs, ou autres...,

- soit son **droit au travail et sa profession** normalement, ou **ses activités volontaires ou bénévoles**, de même que son droit d'accéder à cet effet à vos établissements ou à son lieu de travail ou d'activité.

J'ai bien compris qu'ainsi, selon ces **recommandations** ou **obligations** légales ou réglementaires, un **professionnel** libéral, travailleur indépendant, ou **responsable** d'établissement recevant du public (public ou privé), **employeur** (public ou privé), ou responsable d'association, ou élu..., **se croirait prétendument en droit, ou obligé, d'exiger** que toute personne se fasse préalablement **administrer une substance et/ou** se soumette à des **mesures liberticides** (**masque, test, pass, gel, distanciation, isolement...**) afin de pouvoir exercer l'un des droits précités. Ainsi les citoyens sont soumis par la **menace** à la **torture** psychologique ou par **voie de fait** à des **privations** graves de **liberté physique** d'exercer leurs droits fondamentaux.

En réalité je vous informe que **ces mesures sont anticonstitutionnelles**, et qu'en outre, le fait pour vous, ou pour les personnes placées sous vos ordres, d'ordonner leur application, ou de commettre des **actes** de **torture** ou **privation grave de liberté** physique en exécution de ces recommandations ou obligations légales ou réglementaires constitue un **crime contre l'humanité**, et ce, **même s'il s'agit d' « un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime » (cf. art. 212-1 et 213-4 du code pénal). En effet ces actes seraient ainsi ordonnés ou exécutés selon le « plan concerté » du gouvernement, « à l'encontre d'un groupe de population civile » et « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique » et physique des droits et libertés des citoyens, ce que nul ne peut ignorer depuis mars 2020 (cf. art. 212-1, c. pénal).**

Ces lois et réglementations sont **anticonstitutionnelles** car elles mettent fin à des droits et libertés sans que ceux qui les ordonnent ou les appliquent soient en capacité de rapporter la preuve scientifique, ce dont ils ont la charge, que les actions interdites par ces textes seraient « des actions nuisibles à la société », comme l'exige l'article 5 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 faisant partie du bloc constitutionnel en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 16 juillet 1971. En effet, je vous rappelle qu'à ce jour, aucune preuve scientifique qu'un virus aurait été isolé, purifié et caractérisé à partir du corps d'une personne malade ou décédée des symptômes appelés « covid19 », ni qu'un virus serait la cause de ces symptômes, n'a jamais été rapportée nulle part au monde. Dès lors, il n'est pas prouvé qu'il existerait un soi-disant « virus », ni a fortiori des variants d'un virus que personne n'a jamais isolé physiquement sous un microscope, et encore moins un « vaccin », faute de virus pour le fabriquer, à moins de se référer à un virus imaginaire conçu par ordinateur, comme l'a fait le CDC pour étalonner les tests PCR. Sur la fraude scientifique et l'absence de virus isolé physiquement, voir : https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient

De même, Il n'est pas prouvé que le fait de ne pas être « vacciné » contre cette « maladie », ou que le fait de ne pas se soumettre à une mesure dite « sanitaire » anti-covid ou autre (masque, test, pass, gel, distanciation, isolement...), seraient des «actions nuisibles à la Société» et que ces lois et règlements pourraient soi-disant avoir le droit constitutionnel d'interdire ces comportements.

Quant au **crime contre l'humanité**, en l'absence de preuve scientifique de l'existence d'un virus isolé qui causerait prétendument les symptômes dits « covid19 » ou autres, et donc de l'existence d'un « vaccin », **l'administration éventuelle de ces substances par injection, spray ou autre**, de même que **l'imposition** de toute autre mesure dite « anti-covid » ou autre, constitue une **expérience médicale ou scientifique interdite par le droit international** (*cf.* PIDCP, art 7) « **sans le libre consentement** de la personne ». Or, un tel consentement libre ne saurait exister faute d'information du patient sur les ingrédients de cette substance, et faute d'information libre sur l'absence de preuve scientifique de l'existence d'un virus physiquement isolé et de l'efficacité sanitaire ce ces mesures dites « anti-covid » ou autres, et ce, du fait de la propagande, des mensonges, de la censure et de la désinformation.

Dès lors, 1/ le simple fait d'informer une personne que prochainement l'exercice de l'un de ses droits précités serait conditionné par le fait de se soumettre à l'administration préalable d'une substance dite « vaccinale », ou que l'exercice de ces mêmes droits serait subordonné à la soumission à une mesure dite « anti-covid » ou autre, quelle qu'elle soit, constitue une « torture » psychologique, et 2/ le fait d'empêcher physiquement l'exercice de l'un de ces droits, sous ces mêmes prétextes, constitue une « privation grave de liberté physique en violation de dispositions fondamentales du droit international ». L'une comme l'autre constituent ainsi un crime contre l'humanité, puni notamment de la réclusion criminelle à perpétuité, et pour les entreprises d'une amende d'UN million d'euros par infraction, aux termes des articles 212-1 et suivants du code pénal. C'est la loi.

De plus, sans constitution depuis 2008, il existe une vacance totale de l'État qui ne pourra donc pas couvrir, pour la période actuelle, la responsabilité personnelle **civile et pénale** des personnes dites « fonctionnaires ». Pour les employeurs privés les contrats d'assurance professionnels ne couvrent pas la responsabilité personnelle pénale et civile du fait des crimes contre l'humanité commis comme auteur ou complice. Pour les particuliers, les contrats d'assurance (décès, auto, crédit, maladie, activités sportives, voyages, rapatriement, etc.) ne couvrent pas les risques causés par la soumission à des mesures « anti-covid » ou autres, car à défaut de preuve scientifique de leur efficacité sanitaire celles-ci sont des expériences médicales ou scientifiques.

Désormais, vous êtes informé par la présente de votre responsabilité personnelle civile et pénale et mis en demeure de :
- ne pas administrer, ni faire ou laisser administrer quelque substance que ce soit à quiconque, de quelque façon que ce soit,
(injection, écouvillon, spray nasal...) ni exiger l'administration de substances quelconques ou la soumission à toute autre
mesure dite « sanitaire » quelle qu'elle soit (test, masque, gel, pass, distanciation, isolement...), comme condition préalable à
l'accès à tout établissement, lieu, activité, produit ou service pour pouvoir exercer les droits précités,

- informer sans délai toute personne concernée par les mesures dites «sanitaires» que vous auriez appliquées, ou fait appliquer, ou laissé appliquer, ou aidé à appliquer, ou encore menacé d'appliquer, que ces mesures illégitimes n'ont plus lieu d'être,
- laisser librement toute personne exercer TOUS les droits précités, en tous lieux et sans aucune discrimination ou restriction liée à une mesure dite «sanitaire» quelle qu'elle soit, notamment pour suivre des enseignements, accéder aux soins ou exercer son métier. À DÉFAUT, nous formulons toutes réserves sur les décisions qui pourraient être rendues à votre égard par les juridictions compétentes le moment venu. Veuillez agréer, Madame / Monsieur, l'assurance de ma considération la plus attentive.

Fait à	le	2022	(signature) : p/o	
i dit d	10	2022	(orginature) . pro	